

REGISTRE DES QUESTIONS

INFORMATIONS CONCERNANT L'ANNONCE

Collectivité :	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAD ET MOSELLE
Type d'annonce :	Avis d'appel à la concurrence
Type de procédure :	Procédure adaptée ouverte pour un montant compris entre 90 000 HT et 221 000 euros HT
Référence :	2025-SMO-01
Date de mise en ligne :	Le lundi 21 juillet 2025 à 10:30:03
Date de clôture :	Le mardi 16 septembre 2025 à 16:00:00
Titre :	Marché de maîtrise d'œuvre pour la création de la V56 (1 ^{ière} tranche)
Descriptif :	<p>La V56 est une véloroute inscrite au schéma national qui relie Metz à Saint-Jean-Pied-de-Port soit un itinéraire de 1 550 km au total. En janvier 2024, le recensement montre que cet itinéraire est réalisé à 66%.</p> <p>La Communauté de Communes Mad & Moselle se situe en début de parcours de cette véloroute avec un itinéraire d'environ 33km sur son territoire, reliant la V50 – La Voie Bleue sur la Commune d'Arnaville au lac de Madine.</p> <p>La Communauté de Communes Mad & Moselle assure la maîtrise d'ouvrage de la 1^{ière} tranche de travaux. Pour les deux autres tranches, la maîtrise d'ouvrage sera déléguée au Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle.</p>

REGISTRE DES QUESTIONS / REPONSES REPONDUES

Questions / Réponses

[13/08/2025 à 08:25:23]

[13/08/2025 13:50:33] Bonjour,

La maîtrise d'œuvre devra confirmer les études réalisées en 2021, car certains tronçons ont évolué depuis. Ces études constituent une base de départ pour la maîtrise d'œuvre.

Cordialement,

Questions / Réponses

[04/08/2025 à 13:56:42] Bonjour,

Pour la partie des études hydrauliques, nous n'identifions pas le lien de la gestion des eaux à la parcelle, ni la définition des volumes du bassin versant avec le projet de la vélo route.

Merci pour votre réponse,
Cordialement,

[05/08/2025 08:51:46] Bonjour,

Les études hydrauliques ne sont pas nécessaires dans le cadre du projet de véloroute. Il n'est pas prévu de gestion des eaux à la parcelle, ni d'analyse du bassin versant.

La mention de la compétence "Hydraulique" était initialement prévue à titre préventif, mais ne correspond pas à un besoin réel.

L'article 2.5 " compétences " du règlement de la consultation a donc été modifié en ce sens.

Merci de prendre en compte cette mise à jour

[29/07/2025 à 10:01:59] Bonjour, pourriez-vous nous confirmer que les procédures réglementaires au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme sont bien rémunérées forfaitairement dans le cadre de la tranche ferme étant donné que ces dossiers doivent être menés en parallèle des études d'AVP ?
Cordialement.

[30/07/2025 10:03:54] Bonjour,

Oui, nous vous confirmons que les procédures réglementaires relevant du code de l'environnement et du code de l'urbanisme sont bien incluses et rémunérées forfaitairement dans le cadre de la tranche ferme.

Cordialement

[28/07/2025 à 11:41:03] Bonjour,

Pouvez-vous nous dire qui aura en charge :

- l'étude d'impact/cas par cas Natura 2000
- l'élaboration du permis d'aménager
- l'établissement d'un plan topo sur l'ensemble du tracé de la future voie.

Pour la partie des études hydrauliques nous n'identifions pas le lien de la gestion des eaux à la parcelle, ni la définition des volumes du bassin versant avec le projet de la vélo route.

Merci pour vos réponses
Cordialement

Questions / Réponses

[30/07/2025 10:03:03] Bonjour,

Concernant :

- L'Étude d'impact :

La maîtrise d'œuvre a la charge de monter le dossier d'étude d'impact. Cependant, les dépenses liées à cette étude restent à la charge de la maîtrise d'ouvrage.

-L'Élaboration du permis d'aménager

La maîtrise d'œuvre apporte son appui pour le montage du dossier de permis d'aménager. Néanmoins, le dépôt officiel de ce permis ainsi que les démarches administratives associées incombent à la maîtrise d'ouvrage.

-L'Établissement du plan topographique sur l'ensemble du tracé

La maîtrise d'œuvre est responsable de la rédaction de toutes les pièces techniques relatives au plan topographique, ainsi que de son suivi. Les dépenses afférentes à cette prestation sont à la charge de la maîtrise d'ouvrage.

Cordialement

[23/07/2025 à 16:46:47] Bonjour, le §4.2 du RC et le §6.2 du RC évoque une éventuelle prestation supplémentaire de concertation avec les habitants et associations locales. Or, le §2.3 du RC précise qu'aucune prestation supplémentaire n'est prévue et le CCTP ne décrit pas non plus cette éventuelle prestation supplémentaire de concertation avec les habitants et associations locales. L'AE ne prévoit pas non plus de mission de concertation. Si cette prestation doit être produite, pourriez-vous décrire les exigences inhérentes (nombre de réunions à prévoir, listing des associations recensées, etc) et préciser via quelle mission cette prestation est rémunérée svp ? Merci d'avance.

[30/07/2025 09:33:52] Nous vous confirmons qu'aucune prestation supplémentaire de concertation avec les habitants et associations locales n'est prévue dans le cadre du présent marché.

À ce titre, article 5.1.2 du règlement de consultation a été précisé afin de lever toute ambiguïté.

Aucun élément n'est donc attendu des candidats à ce titre, et aucune rémunération spécifique n'est prévue à cet égard.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Cordialement,

[22/07/2025 à 16:58:59] Bonjour,

Nous avons constaté que l'annexe n°1 ne figure pas dans le dossier. Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous la transmettre ?

Bien cordialement

[22/07/2025 17:07:40] Bonjour à tous,

Nous vous prions de trouver ci-joint l'annexe 1,

Cordialement,